



STATUTS de l'Association de Psychodynamique Wallonienne
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association de Psychodynamique Wallonienne (APW)**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour but de promouvoir l'étude et le développement de la conception psychodynamique wallonienne. Une approche et une clinique du psychisme mises en évidence au travers de la théorie du détour, édifiée par le professeur en psychologie Michel Cariou.

Pour travailler à ce but l'association s'appuie sur :

- Une valeur centrale : s'intéresser et demeurer ouverte à toutes les autres conceptions de la psychologie et autres champs connexes.
- Trois axes d'actions principaux : la mise en place de groupes de travail et de réflexion (a), la production de supports de diffusion et d'échange (b), l'organisation de conférences ou toute autre manifestation permettant l'accès à cette approche ou ses applications.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Association, 50 Boulevard Saint Roch, 06300 NICE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs, personnes physiques, qui ont pouvoir de vote à l'assemblée générale.
- b) Membres de réseau, personnes physique ou moral, qui jouent un rôle consultatif lors des AG. Ils ne peuvent faire partie du conseil d'administration. Dans le cas d'une personne moral, cette dernière désignera une personne physique qui la représentera.
- c) Membres bienfaiteurs, personnes physique ou moral, qui ont droit de vote à l'AG. Ils ne peuvent faire partie du conseil d'administration. Dans le cas d'une personne moral, cette dernière désignera une personne physique qui la représentera.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, ou à défaut le bureau, suivant les modalités dictées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres actifs, les personnes physiques qui s'engagent activement au sein de l'association. Un droit d'entrée pourra être demandé sur décision du conseil d'administration. Une cotisation pourra être proposée par le conseil d'administration, mais devra être avalisée par un vote à l'assemblée générale.
- Sont membres de réseau ceux faisant partie du réseau. Il s'agit de professionnels de la santé mentale (psychiatre, psychologue, association offrant écoute ou thérapie...), qui n'agissent pas directement au nom de l'association. Leur relation à l'association est précisée dans le règlement intérieur. Un droit d'entrée pourra éventuellement leur être demandé sur décision du conseil d'administration. Une cotisation pourra être proposée par le conseil d'administration, mais devra être avalisée par un vote à l'assemblée générale.
- Sont membres bienfaiteurs ceux faisant un don significatif à l'association ou qui ont rendu des services significatifs signalés à l'association, cela valant droit d'entrée; ils sont dispensés de cotisations durant l'année civile courante. Le jugement de « don/ service significatif » est laissé à la discrétion du Conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission (implicite ou explicite comme défini dans le règlement intérieur);
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les revenus de toute son activité économique (prestations aux bénéficiaires, vente de production de l'association...)
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Les membres de réseau peuvent assister et s'exprimer, mais ne peuvent prendre part au vote.

Elle se réunit lors du 1^{er} trimestre à partir du mois suivant la date de création de l'association, et chaque année lors de cette même période.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple (électronique ou papier) par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les modalités applicables aux votes sont décrites dans le règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Un Quorum des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation est nécessaire. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée ne peut pas se tenir et il faut procéder à une nouvelle convocation. Lors de cette seconde assemblée, l'exigence de quorum tombe à la moitié des adhérents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 3, 6 ou 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront volontaires, ou à défaut désignés par le sort.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement (fréquence suivant le règlement intérieur), sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Ses compétences s'étendent à toutes les décisions pour lesquelles la compétence n'a pas été expressément attribuée à l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs éventuels vice-présidents;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui

ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Nice, le 10.06.2014 »